



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 79444

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur l'évaluation des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation différentielle servie aux conjoints survivants des ressortissants de l'ONAC. Le montant plafond de l'allocation différentielle a été porté à 800 euros le 1er janvier dernier, puis à 817 euros le 1er avril 2010. Cependant, alors que l'allocation personnalisée au logement (APL) n'est plus prise en compte dans l'évaluation des ressources depuis le 1er janvier 2008, tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ainsi, des veuves d'anciens combattants qui ne disposent d'aucun patrimoine et qui devraient bénéficier de l'allocation différentielle car leurs ressources sont inférieures au plafond, en sont privées et sont pénalisées du fait de leur dépendance. Cette situation est vécue comme une injustice et une discrimination fondée sur la dépendance durement ressentie par ces veuves et leur famille. Dans sa réponse à la question écrite n° 55776 publiée au Journal officiel le 6 octobre 2009, le Gouvernement indiquait sur ce sujet que « les éventuelles conséquences à tirer de la nouvelle évaluation du dispositif, actuellement en cours de formalisation, seront examinées dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2010 ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai l'APA va être neutralisée dans l'évaluation des ressources des veuves d'anciens combattants qui doivent bénéficier de l'allocation différentielle.

Texte de la réponse

La création de l'allocation différentielle, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) âgés de 60 ans au moins s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cette allocation vise donc à assurer un revenu minimum aux veuves d'anciens combattants les plus démunies, afin de leur permettre de vivre dignement. Pour être attribuée de la façon la plus juste possible, celle-ci doit prendre en compte les revenus réels de chaque conjoint survivant, base indispensable au calcul du montant attribué. À cet égard, l'allocation différentielle n'a pas pour objet de se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Il s'agit, depuis sa création, d'une aide financière destinée à compléter, à hauteur d'un plafond maximum, l'ensemble des ressources mensuelles du bénéficiaire à l'exception des aides au logement dont il dispose ou auxquelles il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun. Dès lors, plutôt que de rechercher des exonérations de revenus, et même si la neutralisation des ressources perçues au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) a été décidée en 2008, le Gouvernement a favorisé un accroissement régulier du montant de l'allocation. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé le 1er août 2007 à 550 EUR par mois, a été porté, ainsi que le secrétaire d'État s'y était engagé lors des derniers débats budgétaires au Parlement, à 800 au 1er janvier 2010, puis à 817 EUR au 1er avril 2010, ce qui représente au total une augmentation de 48,5 % en moins de trois ans. Par ailleurs, en leur qualité de

ressortissantes de l'ONAC, les veuves d'anciens combattants, qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'allocation différentielle, peuvent obtenir auprès des services départementaux de l'établissement public, des aides et secours adaptés à leur situation individuelle. En 2009, l'ONAC a ainsi accordé des aides à 19 000 d'entre elles, pour un montant total de 6 MEUR. Le Gouvernement reste donc très attentif à la situation des conjoints survivants des anciens combattants et victimes de guerre qui font appel à la solidarité nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79444

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5969

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9281